

(...)

a Brousse testament

L an mil sept cens quarante spt et le
seizieme jour du mois de mars apres midy
au lieu des mercadies consulat de mondurausse
senechaussée de toulouse dans la maison
du testateur bas nomme pardevant
nous no(tai)re et temoins, feut present antoine
brousse travailleur habitant dud(it) lieu
lequel couché dans son lit malade de
certaine maladie corporelle, ayant
neanmoins les qualittes requises pour bien
tester de son bon gre entiere volonte
a fait conduit dicté et ordonne son testament
noncupatif en la forme suivante comme

.....

bon chretien catholique appostholique
romain a fait le signe de la sainte croix
et les autres invocations en tel cas requises
a elleu sa sepulture au cimettiere de sa
parroisse et au tombeau de ses predessesseurs
laissant ses honneurs funebres a la
discreption de son heretier bas nomme
et venant a la disposition de ses biens
donne et legue a ntoinette brousse sa
fille femme de jean delmas la somme
de cinq sols moyenant quoy et ce qu()il luy
donna lors de son mariage la fait son
heretiere particulier(e), plus donne et legue
a antoine, pierre et marg(ueri)tte brousses
ses petit fils, fils a feu raymond brousse
la somme de cinq sols a chacun, au moyen
de quoy les fait ses heretiers particuliers
plus donne et legue a jean brousse son
fils et de margueritte linas sa seconde
femme, une petite maison separée
de celle qu()il habite avec le jardin et pred
ou couderc joignant scittuée au present lieu,
plus une piece de terre al noncianal appellée
la piece longue, quy se confronte de toutes

.....

parts avec le sieur farjanel ou
avec le chemin de s(ain)t uricisse
a villemur plus un petit chenevier
qu()il a scittue a la riviere as en jouanous
quy se tient avec pred rectour (ou rectout), avec pred
et chenevier de mad(emoise)lle dumas, et avec estienne
marty lesd(its) biens dans le dimaire dud(it) s(ain)t
urcisse, plus et finalement une piece de
vigne et bou(s)igue joignant scittuee a la
rouquette en allant au pehc (p[e]cht ou pehi), qui se tient
avec estienne marty, et avec le chemin
des barreaux al pehc (p[e]cht ou pehi), pour du tout en faire
a ses plaisirs et volentes, quitte de tout jusques
a ce jour, et a la charge par sond(it) fils de
payer a sad(ite) mere tout ce qu()elle aura sur
ses autres, qu()il s()y trouvera de reconneu
moyenant quoy le fait son heretier particuliers
plus donne et legue a lad(ite) marg(ueri)tte linas
sa femme de pention viagere et au cas
s(e)ulement elle ne vivra avec sesd(its) heretiers
premierement deux sacs bled, deux sacs misture
mesure de monclar, payable au sol, un barricot
vin, et un demy vin payable a la canalle, six
livres lard, six livres graise, deux livres huile
de noix, et vingt livres charnure, payable

.....
chaque annee et pendent sa vie, ensemble
luy legue chaque trois ans une veste de drapés
et une jupe de sargue pour du tout en jouir
seulement a conter du jour qu()elle quittera
son heretier bas nommé, et auquel cas
luy donne en jouissance un lit, une caisse
et la meme quy est pres de la fenestre, voulant
qu()au()moyen de()ce elle ne puisse rien demander
de son augment ny année de deuil, et que
lad(ite) pention luy tienne lieu de tout, et
au restant de tous ses autres biens led(it)
testateur a fait institué ordonné son heretiere
generalle et universselle l()a nommée perrette
baille sa belle fille veuve dud(it) raymond
brousse, pour faire de ses biens et hereditte
apres le deces du testateur pendent sa vie
comme chose a elle, a la charge apres
son deces de rendre sad(ite) hereditte aud(it) antoine
brousse son fils, et petit fils du testateur
son legataire, sans pourtant estre teneue
de luy rendre aucun comte, ny de faire
faire aucun inventaire qu()il prohibe
par()expres, et()telle a dit led(it) testateur

estre sa derniere volonte faite a cause
de mort, casse revoque et declare nuls

.....
69

tous autres testaments codicilles
donnations a cause de mort
qu()il pourroict avoir cy devant faits
pour la meme cause, voulant que le
present soict le seul valable et executte
et qu()il vaille tant comme testament
codicille donation a cause de mort
et tout autrement et en la meilleure
forme que de droit pourra valoir, priant
les temoins de s()en()souvenir et nous no(tai)re
luy en rettenir acte ce qu()avons fait
leû et recitte ez presences du s(ieu)r jean
lauriolle m(aîtr)e chirurgien de monclar
philippe trebosc de la rouquette, ja(c)ques
rastouillet berger du bordie du s(ieu)r lacoste
antoine rouquette fere dud(it) ja(c)ques travailleurs
antoine brousse tisserant hab(itan)ts dud(it) lieu
quy n()ont sceu signer ny e testateur de
ce requis Lauriol

Trebosc

Faure

(Dans la marge à gauche du feuillet et en travers, la mention suivante)

Contrôlé a()monclar le 9e janvier 1749 R /. une
livre seise sols. Insinué R /. quinze livres dix sols ./.

Faure